

03.11.2017 - 09:57 Uhr

## Media Service: Le Conseil suisse de la presse blâme le «Blick»: Le «oui» du directeur d'établissement ne suffit pas (Prise de position 38/2017)

Bern (ots) -

Parties: X. c. «Blick» et «blick.ch»

Thèmes: Recht am eigenen Bild / Vie privée / Dignité de la personne

Plainte partiellement admise

Résumé

Le Conseil suisse de la presse reproche au «Blick» d'avoir réalisé un reportage sur des personnes atteintes de démence, en Thaïlande, en ne requérant que l'autorisation du directeur de l'établissement qui les héberge. Mais pas celle des intéressés ou de leur représentant.

Le «Blick» avait publié un reportage sur un établissement spécialisé dans les démences accueillant des pensionnaires suisses en fin de vie. L'article contenait non seulement des images des locaux, mais aussi du directeur de l'établissement et de pensionnaires, avec leur nom et leur lieu d'origine. Le partenaire d'une des personnes figurant sur les photos s'est plaint auprès du Conseil de la presse au sujet de la reproduction de sa femme et de son identification: il déclare qu'elle n'a pas consenti à la publication. Sa sphère privée a été violée. Tout comme sa dignité humaine, car sa maladie et son séjour dans un établissement lointain ont ainsi été révélés. Il indique aussi que sa femme n'est plus capable de discernement et ne peut avoir autorisé tout ça de manière valable. Le «Blick» argumente, lui, que le directeur a autorisé expressément le reportage sur l'établissement et ses pensionnaires.

Le Conseil de la presse accepte la plainte dans ses éléments essentiels: il constate que le droit au respect de son image et de sa sphère privée sont des biens juridiques supérieurs. L'autorisation générale donnée par le directeur de l'établissement ne suffit en aucun cas pour lever la protection de la sphère privée des pensionnaires dont il a la charge. Le directeur ne pourrait donner cette autorisation que s'il disposait expressément des pleins pouvoirs. Les journalistes auraient donc dû demander l'autorisation expresse des pensionnaires. Ou, dans le cas de personnes incapables de discernement, de leur représentant légal. Le Conseil de la presse estime toutefois qu'il n'y a pas eu atteinte à la dignité humaine.

Contact:

Schweizer Presserat  
Conseil suisse de la presse  
Consiglio svizzero della stampa  
Ursina Wey  
Geschäftsführerin/Directrice  
Rechtsanwältin  
Münzgraben 6  
3011 Bern  
+41 (0)33 823 12 62  
info@presserat.ch  
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100808815> abgerufen werden.